



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-  
Clair-du-Rhône (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3091**

**Avis conforme délibéré le 4 juillet 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 4 juillet 2023 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3091, présentée le 15 mai 2023 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Clair-du-Rhône (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 2 juin 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Clair-du-Rhône (Isère) compte 3 705 habitants (données Insee 2019) sur une superficie de 7,2 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône dont l'armature territoriale la qualifie de polarité intermédiaire ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet<sup>1</sup> de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - supprimer 4 secteurs d'aléas d'inondation en pied de versant (4,3 ha) situés au sud de la zone urbaine à vocation industrielle indiquée Ui, au lieu-dit Les Contamines, dans la pièce n°4a « plan de zonage » (1/4000e) ;
  - supprimer ces mêmes 4 secteurs d'aléas dans la pièce n°4b « plan de zonage des risques, servitudes d'utilité publique et nuisance » (1/4000e) ;
- modifier la carte des aléas pour supprimer ces mêmes 4 secteurs d'aléas ;

**Considérant** que la zone Ui, secteur des Contamines, est située le long du Rhône, en rive gauche, à l'ouest de la voie de chemin de fer ; que cette zone correspond au périmètre de l'ancien site d'exploitation de la société « Stahl Industrial Colorants », qu'elle est référencée parmi les sites et sols pollués (PM2 dans la carte des servitudes d'utilité publique annexée au PLU) et est couverte par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Adisseo/Tourmaline approuvé le 18 juillet 2018 ;

**Considérant** que le dossier indique que le PLU en vigueur approuvé le 25 juin 2018 a intégré une carte d'aléas qui a été réalisée en 2014 par le bureau d'études « Alpes Géo Conseil » (avec plusieurs types et niveaux d'aléas) et qu'une étude plus précise a été réalisée en 2022 par le bureau d'études « B4 Design & Engineering » qui a conclu à l'absence d'aléas sur 4 secteurs sur 6 étudiés (zones n°1, 2, 4 et 5 ; B4 D&E, avec relevé topographique en avril 2022, modélisation 3D du site et données topographiques de la NASA, étude des bassins versants à l'échelle de la commune et du réseau d'assainissement) :

- zone n°1 (supprimée, constituée d'un bassin de rétention) : actuellement classée en zone de risques naturels inconstructible sauf exceptions indiquée RI' risque d'inondation de pied de versant dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, parcelle 288 ;
- zone n°2 (supprimée, constituée d'un fossé) : actuellement classée en zone RI' dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, parcelle 5 ;
- zone n°3 (maintenue, constituée d'un passage en siphon sous la voie ferrée) : actuellement classée en zone RI' dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, voirie dont Avenue Berthelot ;
- zone n°4 (supprimée, correspond à une zone amont de bassin versant) : actuellement classée en zone de risques naturels constructible sous conditions indiquée bi'1 risque d'inondation de pied de versant dans la carte n°4b et en zone l'1 dans la carte d'aléas, parcelles 5, 6, 7, 121 pour parties ;
- zone n°5 (supprimée, constituée d'un bassin de rétention) : actuellement classée en zone RI' dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, parcelle 3 ;

---

1 La personne publique responsable du PLU a saisi l'autorité environnementale le 3 avril 2023 sur un projet d'évolution identique du PLU dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas sur un projet de révision allégée n°1, elle a été informée le [21 avril 2023](#) que ce projet relevait d'une évaluation environnementale.

- zone n°6 (maintenue, correspond à des zones de talus) : actuellement classée en zone de risques naturels inconstructible sauf exceptions indiquée RG risque de glissement de terrain et en zone de risques naturels constructible sauf exceptions indiquée bg risque d'inondation de pied de versant dans la carte n°4b et en zones G1 et G2 dans la carte d'aléas, parcelle 3 ;

**Considérant** que le dossier transmis le 15 mai 2023 comprend l'étude du bureau d'études « B4 Design & Engineering » qui motive une réduction de la représentation graphique des aléas naturels, que cette étude ne précise pas suffisamment les hypothèses et la méthodologie retenues y compris leurs limites, ne mentionne pas les effets du changement climatique, ne caractérise pas le lien entre ce dernier et l'aléa naturel considéré, ne justifie pas sur ce point, par tout élément possible, la réduction de la carte d'aléas<sup>2</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- préciser les hypothèses et la méthodologie retenues, y compris leurs limites, pour caractériser les aléas naturels et leur évolution ;
- justifier que la réduction de la représentation graphique des aléas naturels prend en compte les effets du changement climatique ; caractériser le lien entre le changement climatique et l'aléa naturel considéré ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences notables sur l'environnement et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

2 Cf. notamment les portails Internet DRIAS-Les futurs du [climat](#), DRIAS-Les futurs de l'[eau](#) (projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat) et [Climadiag Commune](#) de Météo France (information sur les évolutions climatiques à l'échelle de la commune avec cinq indicateurs : climat, risques naturels, santé, agriculture, tourisme).